

Février 1942

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1942)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

10 févr. 1942

Ordonnance

sur

l'emploi de gaz toxiques pour la destruction des parasites dans les locaux d'habitation et de travail.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 11 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, l'art. 335 du Code pénal suisse et l'art. 5 de la loi cantonale du 6 octobre 1940 portant introduction de ce Code;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. L'emploi de gaz à toxicité élevée, soit de substances servant à les produire, pour la destruction de parasites, de vermine, de rats, de souris, etc., dans des locaux d'habitation et de travail, n'est permis qu'aux personnes possédant une autorisation particulière de la Direction cantonale des affaires sanitaires.

L'usage d'acide cyanhydrique à pareille fin dans des bâtiments habités, est interdit.

L'autorisation n'est accordée que pour des substances désignées expressément.

Art. 2. L'autorisation requise n'est délivrée qu'à des personnes de bonne réputation, présentant les aptitudes physiques et intellectuelles qu'exige la profession de désinfecteur et ayant accompli un cours de samaritain, ou un service militaire sanitaire, ainsi qu'un cours de protection contre les gaz et un cours de désinfection. Elles doivent en outre fournir la preuve, par un exa-

men, qu'elles possèdent les connaissances théoriques et pratiques nécessaires sur les propriétés, la conservation, l'explosivité, la concentration, les méthodes d'application des substances ou gaz à employer, les risques inhérents à leur utilisation et la prévention de ces dangers, ainsi que sur les premiers secours en cas d'intoxication ou d'autres accidents. 10 févr. 1942

Art. 3. Les examens sont effectués par le chef de l'Institut médico-légal de l'Université, le médecin cantonal et un organe du service de protection contre les gaz.

Les frais, à fixer par la Direction des affaires sanitaires, sont à la charge du requérant.

Art. 4. L'autorisation est accordée pour cinq ans, mais est révocable en tout temps. Son renouvellement peut être subordonné à une répétition de l'examen. Pareille formalité peut être imposée de même à quiconque n'a pas opéré depuis plus d'une année.

Pour la délivrance ou le renouvellement du permis, il est dû à l'Etat un émolument de fr. 5.— et le timbre légal.

Art. 5. Toute opération pratiquée au moyen de gaz toxiques (article premier ci-dessus) doit être annoncée par écrit à l'autorité sanitaire locale 48 heures d'avance.

Cet avis énoncera la rue et le numéro de la maison, les locaux en cause, les noms des habitants, les date, heure et durée de l'opération, les noms de l'opérateur responsable et des autres personnes prêtant leur concours, le genre du gaz ou de la substance à employer ainsi que celui des parasites ou animaux nuisibles qu'il s'agit de détruire.

Art. 6. Tous les habitants ou voisins directs du bâtiment à traiter au gaz toxique seront avisés par écrit au moins 24 heures d'avance. Au besoin, selon les propriétés du gaz à employer, ils seront évacués jusqu'à disparition de tout danger pour leur santé.

Art. 7. Toute opération comportant l'emploi de gaz à toxicité élevée doit être effectuée par au moins deux personnes, portant

10 févr. 1942 des masques ou d'autres appareils de protection contrôlés et correspondant à la substance utilisée.

Avant de se mettre au travail, ces personnes s'assureront qu'il n'y a dans le bâtiment ni êtres humains ni animaux; elles doivent de même prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir un accident.

Les locaux seront surveillés pendant toute la durée de l'opération.

Art. 8. Durant l'application du gaz toxique et jusqu'au moment où les locaux peuvent de nouveau être occupés, des écriteaux bien lisibles signaleront le danger; éventuellement, on fera aussi ordonner un barrage par la police.

En règle générale, l'opération commencera tôt le matin et se prolongera le moins possible dans la nuit.

Lorsque les locaux à traiter sont habités par des nourrissons ou des enfants en bas-âge, la durée de l'aération doit être du double de la durée ordinaire.

Art. 9. Dans chaque cas, on tiendra prêts les appareils, ustensiles et moyens nécessaires pour les premiers secours en cas d'intoxication ou d'autre accident.

Art. 10. Après l'opération et l'aérage des locaux traités, on procédera dans ces derniers à la détermination des restes de gaz, sous la surveillance d'un représentant de l'autorité sanitaire locale.

Tous résidus des agents nocifs employés seront rendus inoffensifs par neutralisation, combustion, etc., et on les fera disparaître de manière à éviter des accidents. Ils ne seront jamais jetés dans des récipients à eau, fontaines, égouts, cours d'eau, abreuvoirs, lieux d'aisance, etc.

Art. 11. Tout titulaire de permis a l'obligation de tenir un registre de contrôle, donnant des indications précises sur toutes les opérations effectuées, avec indication des mandants et des personnes ayant fait le travail, des locaux traités, du matériel employé, des restes de gaz constatés et de la façon dont les résidus

ont été éliminés. Ce registre doit être conservé pendant au moins 10 févr. 1942
10 ans.

Art. 12. Le titulaire d'un permis doit conclure une assurance pour tous les dommages personnels et matériels que lui-même ou ses employés pourraient subir du fait de l'emploi de gaz ou d'autres agents toxiques.

Art. 13. Des chambres à gaz pour la destruction de parasites ne peuvent être établies qu'à une distance d'au moins 10 m. de tout bâtiment habité et doivent être pourvues des dispositifs qu'exige une aération complète et ne présentant aucun danger pour le voisinage.

Art. 14. Quiconque, sans l'autorisation de la Direction cantonale des affaires sanitaires prescrite à l'article premier, emploie des gaz ou autres agents à toxicité élevée pour la destruction des parasites et animaux nuisibles dans des locaux d'habitation ou de travail, est passible d'une amende de fr. 100.— au maximum (art. 95 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849).

Les contraventions aux autres prescriptions de la présente ordonnance sont passibles d'amende jusqu'à fr. 2000.—, en tant que des pénalités plus rigoureuses ne sont pas applicables.

Demeurent réservées, les dispositions régissant la délivrance et l'obtention des poisons, ainsi que l'emploi de substances toxiques pour la destruction des animaux et végétaux nuisibles à l'agriculture.

Art. 15. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 10 février 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

12 févr. 1942

Ordonnance d'exécution

concernant

**l'arrêté fédéral du 1^{er} octobre 1941
sur les contrats collectifs de travail.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté fédéral du 1^{er} octobre 1941 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail, avec ordonnance d'exécution du 16 janvier 1942;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. En sa qualité d'autorité compétente selon l'arrêté fédéral du 1^{er} octobre 1941, le Conseil-exécutif statue :

sur la force obligatoire générale de conventions, ou parties de conventions, au sens de l'article premier de l'arrêté précité, en tant que les dispositions dont il s'agit ne seront applicables que dans le canton de Berne ou une région déterminée de son territoire;

sur l'abrogation, la modification ou l'extension de la déclaration de force obligatoire générale;

sur la prorogation de pareille déclaration;

dans les cas spécifiés à l'art. 22 de l'arrêté fédéral;

sur les litiges prévus à l'art. 24 de l'arrêté fédéral.

Le Conseil-exécutif désigne des experts indépendants au sens de l'art. 9 de l'arrêté fédéral et de l'art. 9, paragr. 1, de l'ordonnance d'exécution.

Il fixe les frais selon l'art. 15, paragr. 1, de l'ordonnance.

Art. 2. La Direction de l'intérieur est l'office cantonal compétent pour diriger la procédure à teneur de l'article premier de l'ordonnance. 12 févr. 1942

On lui présentera :

les propositions à fin de déclaration de force obligatoire générale, de modification, extension ou prorogation de pareille déclaration, ou des propositions en cas de modification des conditions selon l'art. 22 de l'arrêté fédéral,

ainsi que les oppositions prévues dans l'arrêté fédéral et les avis requis par l'art. 19 de ce dernier.

Art. 3. La poursuite et le jugement des contraventions à l'arrêté fédéral du 1^{er} octobre 1941 et aux dispositions d'exécution, ressortissent aux autorités pénales ordinaires du canton. Celles-ci communiquent leurs arrêts et ordonnances de non-lieu, dès qu'ils sont rendus, à la Direction de l'intérieur, qui peut requérir la production du dossier.

Art. 4. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 12 février 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

23 févr. 1942

Décret

concernant

le classement des communes pour les traitements du corps enseignant.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Par exécution des art. 3, 6 à 9, 19 et 20 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Ecoles primaires.

Article premier. La quote-part des communes au traitement initial des instituteurs et institutrices primaires est, suivant leur capacité financière, de fr. 600 à 2500 (art. 3 de la loi du 21 mars 1920).

Art. 2. Les communes sont rangées, dans ces limites, en vingt classes de traitements, leur quote-part augmentant de fr. 100 par échelon.

Art. 3. Font règle pour le classement : le taux de l'impôt communal et la capacité contributive, déterminée par classe scolaire.

Ces facteurs seront appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux du corps enseignant primaire se ré-

partisse à peu près par moitiés entre l'Etat, d'une part, et l'en- 23 févr. 1942
semble des communes, d'autre part.

Art. 4. Quant aux dits facteurs, on observera les dispositions qui suivent :

- a) Comme taux de l'impôt, on prendra le taux total, c'est-à-dire le chiffre qui exprime combien un contribuable assujetti à l'impôt de la fortune doit payer en tout, par millier de francs, pour des fins communales, locales, scolaires, d'assistance et d'autres fins générales dans la commune ou section de commune.

Les impositions spéciales au sens de l'art. 49, paragraphe 5, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, n'entrent pas en considération.

Si les impôts directs (taxes spéciales) levés par les diverses sections d'une communauté scolaire sont de taux différents, c'est le taux moyen qui fait règle. Celui-ci est déterminé sur la base du montant total des impôts directs pour l'ensemble des sections et il doit exprimer, en pour-mille ou fraction de pour-mille, le rapport existant entre ce montant et le capital imposable total.

Le taux à faire entrer en ligne de compte quant aux taxes de voirie et aux impôts du culte qui ne frappent qu'une partie du capital imposable, sera de même exprimé par le rapport existant entre le produit de ces contributions et le capital imposable total. Le Conseil-exécutif peut, au besoin, édicter des dispositions particulières au sujet de la prise en considération de travaux ou de fournitures de matériel en lieu et place de taxes de voirie.

- b) La capacité contributive comprend les éléments suivants :
- 1° le capital imposable sur la base duquel les impositions communales sont perçues;
 - 2° les contributions additionnelles, capitalisées suivant le taux de perception de l'impôt principal.

En cas de doute relativement à l'application des dispositions sous lettres a) et b), le Conseil-exécutif tranche.

23 févr. 1942

Art. 5. Lorsqu'une communauté scolaire entretient une école secondaire ou lui paie des écolages, il sera équitablement tenu compte des charges y relatives dans le classement.

Art. 6. En cas de changement dans le nombre des postes d'enseignement d'une commune, il est procédé, pour le commencement du trimestre où aura lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de traitements de cette commune (art. 8 de la loi). L'article 7, paragraphe 2, de la loi est alors appliqué par analogie.

Art. 7. La répartition des communes en classes de traitements a lieu tous les cinq ans. Pour la période de 1942 à 1947, elle se fondera :

- a) sur la moyenne du taux de l'impôt communal des années 1937 à 1941;
- b) sur la capacité contributive moyenne (art. 4, lettre b, ci-dessus) des années 1936 à 1940.

Art. 8. La détermination des classes de traitements selon les facteurs spécifiés en l'art. 4 ci-dessus, se fait de la manière suivante :

Les communes sont rangées en 10 classes de taux de l'impôt et 20 classes de capacité contributive, exprimées en points et échelonnées ainsi qu'il suit :

- a) Taux de l'impôt : Excédant 5,5 ‰ = 0 point
- 5,01 à 5,5 ‰ = 1 »
- 4,51 à 5,0 ‰ = 2 points
- 4,01 à 4,5 ‰ = 3 »
- 3,51 à 4,0 ‰ = 4 »
- 3,01 à 3,5 ‰ = 5 »
- 2,51 à 3,0 ‰ = 6 »
- 2,01 à 2,5 ‰ = 7 »
- 1,51 à 2,0 ‰ = 8 »
- 1,01 à 1,5 ‰ = 9 »
- 0 à 1,0 ‰ = 10 »

b) Capacité contributive pour l'impôt communal, par classe 23 févr. 1942 scolaire :

	Fr.		Fr.		
jusqu'à	1,000,000			=	1 point
	1,000,001	à	1,350,000	=	2 points
	1,350,001	à	1,700,000	=	3 »
	1,700,001	à	2,050,000	=	4 »
	2,050,001	à	2,400,000	=	5 »
	2,400,001	à	2,750,000	=	6 »
	2,750,001	à	3,050,000	=	7 »
	3,050,001	à	3,350,000	=	8 »
	3,350,001	à	3,650,000	=	9 »
	3,650,001	à	3,950,000	=	10 »
	3,950,001	à	4,250,000	=	11 »
	4,250,001	à	4,500,000	=	12 »
	4,500,001	à	4,750,000	=	13 »
	4,750,001	à	5,000,000	=	14 »
	5,000,001	à	5,250,000	=	15 »
	5,250,001	à	5,500,000	=	16 »
	5,500,001	à	5,700,000	=	17 »
	5,700,001	à	5,900,000	=	18 »
	5,900,001	à	6,100,000	=	19 »
			plus de 6,100,000	=	20 »

Le nombre total de points que la commune accuse de cette manière détermine sa classe de traitements et le montant de sa quote-part, par poste d'instituteur ou d'institutrice, savoir :

1 point	=	1 ^{re} classe de traitements	=	fr. 600
2 points	=	2 ^{me} » » »	=	» 700
3 »	=	3 ^{me} » » »	=	» 800
		et ainsi de suite jusqu'à		
20 points ou plus	=	20 ^{me} classe de traitements	=	fr. 2500

Art. 9. Dans le cas où le classement opéré selon les règles ci-dessus ne donnerait pas une répartition des charges conforme à la loi, entre l'Etat et l'ensemble des communes, le Conseil-exécutif

23 févr. 1942 pourra opérer la mutation générale nécessaire dans le classement des communes d'après le taux de l'impôt.

Art. 10. Lorsqu'en raison de conditions particulières d'impôt, de gain, de communications ou d'existence le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseil-exécutif peut ordonner une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe de traitements plus élevée ou plus basse (art. 9 de la loi).

Art. 11. La quote-part des communes au traitement initial des maîtresses de couture de l'école primaire (fr. 450) est fixée ainsi qu'il suit :

Communes de la	1 ^{re}	à la	4 ^{me}	classe de traitements	fr. 125
»	»	»	5 ^{me}	»	»
»	»	»	8 ^{me}	»	»
»	»	»	9 ^{me}	»	»
»	»	»	12 ^{me}	»	»
»	»	»	13 ^{me}	»	»
»	»	»	16 ^{me}	»	»
»	»	»	17 ^{me}	»	»
»	»	»	20 ^{me}	»	»
					» 175
					» 225
					» 275
					» 325

II. Ecoles moyennes.

Art. 12. La quote-part des communes au traitement initial du corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases sans section supérieure, est, suivant leur capacité financière, de fr. 1600 à fr. 3500 par poste (art. 19 de la loi).

Art. 13. En règle générale, les communes sont rangées, quant à leur quote-part aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes, dans la même classe que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire et elles doivent payer pour les maîtres et maîtresses de ces écoles fr. 1000 de plus, par poste, que pour ceux de l'école primaire.

Art. 14. Dans tous les cas où le classement d'une commune pour les écoles moyennes ne peut être assimilé d'emblée au classement quant à l'école primaire, il sera arrêté par le Conseil-exécutif en ayant égard à toutes les circonstances déterminantes.

Art. 15. Lorsqu'une commune perçoit un écolage d'élèves 23 févr. 1942 d'autres communes ou de ces dernières elles-mêmes, il est loisible au Conseil-exécutif, si le montant de cette contribution le justifie, de ranger la commune dans une classe plus élevée pour les traitements du corps enseignant de ses écoles moyennes.

Art. 16. La quote-part des communes au traitement initial des maîtresses de couture des écoles moyennes (fr. 500) est fixée ainsi qu'il suit :

Communes de la	1 ^{re}	à la	4 ^{me}	classe de traitements	fr. 150
»	»	»	5 ^{me}	»	» 200
»	»	»	8 ^{me}	»	» 250
»	»	»	9 ^{me}	»	» 300
»	»	»	12 ^{me}	»	» 350
»	»	»	13 ^{me}	»	» 350
»	»	»	16 ^{me}	»	» 350
»	»	»	17 ^{me}	»	» 350
»	»	»	20 ^{me}	»	» 350

III. Dispositions finales.

Art. 17. Le Conseil-exécutif est chargé d'appliquer le présent décret, qui a effet dès le commencement de l'année scolaire 1942/1943 et qui abroge celui du 3 février 1937.

Berne, le 23 février 1942.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

23 févr. 1942

Décret

portant

**modification de l'art. 12, paragr. 1,
du décret sur le service de défense contre le feu
du 15 janvier 1919.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'art. 12, paragr. 1, du décret du 15 janvier 1919 relatif au service de défense contre le feu, est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont exemptées du service de sapeurs-pompiers ainsi que de la taxe :

les personnes que des infirmités physiques ou mentales empêchent d'affecter audit service. Elles ne sont cependant exonérées de la taxe que pour autant qu'elles ne paient aucun impôt du revenu ou de la fortune. En cas de doute, l'inaptitude au service sera constatée par un médecin, la commune pouvant également en désigner un comme expert.

Sont exemptées du service, mais non de la taxe :

- 1° les personnes qui, en cas d'incendie, ont à remplir un autre service en vertu de leurs fonctions publiques (préfet, fonctionnaires et employés de la police judiciaire de l'Etat et de la commune, etc.), ainsi que les membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême;

2° les personnes dont l'activité ne saurait, sans risque pour des 23 févr. 1942 intérêts publics, être interrompue ainsi que l'implique le service actif de sapeurs-pompiers (par exemple : le personnel permanent des chemins de fer, tramways et bateaux à vapeur, les gardes-frontière et agents de douane, le personnel des télégraphes, des téléphones et de la poste, celui des hôpitaux, des maisons de santé et des pénitenciers, le personnel d'exploitation des usines d'électricité, des usines à gaz et du service des eaux, etc.). Quant au service des bureaux publics de télégraphe et de téléphone en cas d'incendie, font règle les prescriptions particulières y relatives (art. 3 de l'ordonnance d'exécution II pour la loi fédérale réglant la correspondance télégraphique et téléphonique).

Art. 2. Le présent décret sera mis en vigueur par le Conseil-exécutif dès l'adoption, par le peuple, de la loi modifiant et complétant celle du 1^{er} mars 1914 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie.

Berne, le 23 février 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

23 févr. 1942

Arrêté du Grand Conseil

portant

**allocation de subsides pour œuvres de secours
en faveur de personnes dans la gêne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 octobre 1941 sur la participation financière de la Confédération aux secours en faveur de personnes dans la gêne;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1° La validité de l'arrêté du Grand Conseil du 11 novembre 1941 portant allocation de subsides pour œuvres de secours en faveur de personnes dans la gêne, qui expire le 31 mars 1942, est prolongée jusqu'à fin 1942.

2° Compétence est donnée au Conseil-exécutif de dépasser, si besoin est, le crédit de fr. 500.000 accordé par l'art. 8 de l'arrêté du Grand Conseil du 11 novembre 1941. Si le crédit doit être dépassé, un rapport à ce sujet sera présenté au Grand Conseil lors de la session suivante.

3° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1942. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 23 février 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, R. Bratschi.

Le chancelier, Schneider.

Décret

24 févr. 1942

concernant

la lutte contre l'alcoolisme.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 76, paragr. 1, 2 et 5, de la loi sur l'assistance publique du 28 novembre 1897, et l'art. 92 de la loi sur la police des pauvres du 1^{er} décembre 1912;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'Etat encourage l'activité d'institutions existantes et la création de nouvelles institutions en vue de la prévention et guérison de l'ivrognerie. Il soutient financièrement ces œuvres en conformité du présent décret.

Art. 2. Sont des institutions au sens du présent décret : les corporations privées, de même que les organismes créés par des corporations publiques, ayant pour objet l'assistance spéciale des alcooliques et la lutte contre l'usage immodéré des boissons spiritueuses et ses conséquences.

Art. 3. Les organes des institutions d'assistance aux buveurs ont la faculté de proposer aux autorités cantonales et communales, dans le cadre des dispositions légales, les mesures appropriées dans chaque cas particulier.

24 févr. 1942

Art. 4. Le subside de l'Etat qu'implique l'article premier ci-dessus est d'au minimum fr. 70,000 par an. Il sera prélevé si possible sur la part du canton de Berne au rendement de l'impôt fédéral frappant l'alcool (art. 32^{bis} Const. féd.). Si cette part est trop faible, la Caisse de l'Etat verse l'allocation complémentaire nécessaire.

Art. 5. Au cas où ladite part excéderait fr. 250,000, le Conseil-exécutif allouera des subsides supplémentaires.

Art. 6. Une subvention de l'Etat n'est accordée, en règle générale, que si le total des frais des institutions en cause est couvert au moins pour les trois cinquièmes par les communes ou des particuliers.

Art. 7. Le Conseil-exécutif règle par ordonnance les modalités et la répartition des subsides de l'Etat. L'application et la surveillance de toutes les mesures de prévention et d'assistance en faveur des personnes menacées ou affectées d'alcoolisme, sont confiées à la Direction de l'assistance publique. Celle-ci peut subordonner le versement du subside cantonal à des exigences obligatoires. Une « Commission pour la lutte anti-alcoolique » lui est adjointe à titre consultatif.

Art. 8. La Commission pour la lutte anti-alcoolique comprend 11 membres. Elle est nommée par le Conseil-exécutif pour 4 ans et se compose de personnes s'occupant du patronage des buveurs et de la lutte contre l'ivrognerie. Les sièges qui deviennent vacants au cours d'une période, sont repourvus pour le reste de celle-ci par la susdite autorité. Le président est nommé également par cette dernière, la Commission se constituant elle-même pour le surplus. La Commission recueille des expériences relativement aux moyens de combattre la consommation excessive l'alcool et l'ivrognerie. Elle préavise les questions générales de l'action anti-alcoolique à l'intention des organes compétents, auxquels elle soumet les vœux et suggestions des institutions pour la prévention et la guérison de l'ivrognerie. Un règlement de la Direction de l'assis-

tance publique fixe en détail les tâches et l'activité de cet organisme. 24 févr. 1942

Art. 9. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1942 et sera inséré au Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 24 février 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

24 févr. 1942

Décret

sur

le service cantonal d'inspection des fromageries et étables.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 13 de la loi sur l'enseignement agricole du 28 mai 1911 et l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 septembre 1931 concernant les inspections de fromageries et d'étables;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. En vue d'un contrôle permanent de la production et manutention du lait, ainsi qu'afin de réaliser une amélioration soutenue de la qualité du lait et des produits laitiers, il est institué un Inspectorat des fromageries et étables pour le secteur bernois de la Fédération des syndicats de fromagerie et laiterie du canton de Berne, de l'Association bernoise des acheteurs de lait et de la Fédération laitière du Nord-ouest de la Suisse.

Art. 2. Pour traiter toutes les questions touchant cet Inspectorat le Conseil-exécutif nomme une commission d'experts de 11 à 15 membres, dans laquelle seront équitablement représentées les associations, organisations et institutions particulièrement intéressées à la production, à la manutention, à la distribution et à la consommation du lait, et qui s'engagent à contribuer aux frais du service d'inspection.

Art. 3. Comme office central pour les inspections de fromageries et d'étables, est désignée l'Ecole de laiterie de la Rütli, dont relève aussi toute la comptabilité.

Art. 4. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des inspecteurs permanents et nomme ceux-ci après avoir entendu la commission d'experts. 24 févr. 1942

Art. 5. Le traitement fondamental annuel des inspecteurs est de fr. 6400 à fr. 8300, plus les allocations de résidence, de famille et pour enfants selon les dispositions en vigueur. Ces agents ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacement en conformité des prescriptions édictées par le Conseil-exécutif.

Art. 6. En été, fonctionnent comme inspecteurs auxiliaires de fromageries — inspecteurs non permanents — les maîtres d'économie laitière aux écoles bernoises d'agriculture et d'économie alpestre. Les indemnités de déplacement leur revenant sont à la charge de l'office central.

Art. 7. Les frais de l'Inspectorat sont couverts au moyen des subsides de la Confédération, des associations intéressées et du canton, celui-ci supportant au maximum le 25 % des dépenses pour traitements et indemnités de déplacement des inspecteurs.

Art. 8. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires pour l'application du présent décret.

Art. 9. Ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 1942. Dès cette date seront abrogés les arrêtés rendus antérieurement par le Conseil-exécutif quant aux inspections de fromageries et d'étables.

Berne, le 24 février 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

24 févr. 1942

Ordonnance d'exécution

de

la loi fédérale sur le travail à domicile
du 12 décembre 1940.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 17 de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le travail à domicile (L. f.) et l'art. 20 du règlement fédéral d'exécution du 16 décembre 1941 (R. f.);

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. En cas de doute, le Conseil-exécutif décide relativement à l'applicabilité de la loi fédérale du 12 décembre 1940 (art. 3, paragr. 1, L. f.); il autorise d'autre part des dérogations au sens de l'art. 7, paragr. 1, phrase finale de la dite loi.

Le Conseil-exécutif présente au Conseil fédéral le rapport prescrit par l'art. 17, paragr. 3, L. f.

Art. 2. La Direction de l'intérieur contrôle l'application des dispositions fédérales régissant le travail à domicile, par l'intermédiaire de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie ainsi que des autorités de police locale, et pourvoit aux relations avec le Département fédéral de l'économie publique.

Cette autorité préavise les plaintes (art. 5 ci-après) à l'intention du Conseil-exécutif.

Elle élabore le rapport prévu à l'art. 1, paragr. 2, ci-dessus et peut édicter des instructions obligatoires pour l'application de la loi fédérale du 12 décembre 1940.

Art. 3. La Chambre du commerce tient le registre des employeurs et sous-traitants (art. 15 L. f. et art. 21, paragr. 1, R. f.). 24 févr. 1942

Elle détermine avec le concours de l'autorité de police locale les personnes astreintes à se faire inscrire dans le dit registre, ordonne les inscriptions, pourvoit à la tenue exacte et continue du registre et délivre les attestations constatant l'immatriculation (art. 21, paragr. 2, R. f.).

Toutes les inscriptions, modifications et radiations sont communiquées sans retard par la Chambre du commerce à l'Inspectorat fédéral des fabriques compétent.

La Chambre, avec le concours des autorités de police locale, surveille la bonne tenue des états de travailleurs à domicile, ainsi que l'observation des dispositions de la loi fédérale et du règlement d'exécution visant la protection de l'ouvrier à domicile et des personnes qui lui sont assimilées.

Art. 4. Les tâches fixées en l'art. 3 incombent :

- a) à la Chambre du commerce de Berne pour le travail à domicile en tant que la Chambre du commerce de Bienne n'est pas compétente;
- b) à la Chambre du commerce de Bienne pour le travail à domicile en horlogerie dans tout le canton, après abrogation des dispositions fédérales réglant le travail dans l'industrie horlogère exercée hors fabrique, et pour les autres branches du travail à domicile dans le Jura ainsi que les districts de Bienne, Büren, Cerlier et Nidau.

Art. 5. Quiconque justifie d'un intérêt peut, dans les 14 jours, attaquer devant le Conseil-exécutif les décisions de la Chambre du commerce touchant l'inscription ou la non-inscription au registre des employeurs et sous-traitants.

La procédure est régie par les art. 33 et 34 de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

Art. 6. L'autorité de police locale annonce à la Chambre du commerce compétente les personnes, tenues à inscription dans le registre des employeurs et sous-traitants, qui ont le siège de leur

24 févr. 1942 entreprise, ou un local de remise du travail à domicile, sur le territoire communal.

Elle surveille la tenue régulière des listes d'ouvriers à domicile par les employeurs et sous-traitants de la commune.

Cette autorité détermine les ouvriers travaillant à domicile dans la commune, les annonce à la Chambre du commerce compétente et contrôle périodiquement l'observation des dispositions statuées dans la loi fédérale et le règlement d'exécution relativement à la protection des ouvriers à domicile et des personnes qui leurs sont assimilées.

Art. 7. Les employeurs et sous-traitants doivent s'annoncer, à fin d'inscription dans le registre, auprès de l'autorité de police de leur siège d'affaires ou local de remise du travail.

Art. 8. Tous offices, personnes ou représentations de personnes qui ont intérêt à l'application ou à la non-application de la loi fédérale du 12 décembre 1940, peuvent proposer l'inscription au registre, ou la radiation, à la Chambre du commerce compétente.

Art. 9. Les litiges civils entre ouvriers à domicile et employeurs sont jugés par les tribunaux ordinaires, sauf compétence des conseils de prud'hommes lorsqu'il en existe.

La procédure devant le conseil de prud'hommes est celle du décret du 11 mars 1924, sous réserve des dispositions fédérales relatives aux frais (art. 19, paragr. 3, L. f.).

Pour le surplus, les litiges seront vidés en procédure ordinaire, en ayant égard aux prescriptions fédérales y relatives (art. 19, paragr. 2 et 3, L. f.).

Art. 10. Les organes exécutifs dénoncent les contraventions selon l'art. 20, paragr. 1, lettres *a—d*, de la loi fédérale.

Art. 11. Tous les jugements, mandats de répression et ordonnances de non-lieu (art. 22, paragr. 2, L. f.) seront communiqués en double expédition à la Direction de l'intérieur, à l'intention de l'Office fédéral de l'industrie, de l'artisanat et du travail.

Art. 12. La loi fédérale du 12 décembre 1940 et la présente 24 févr. 1942 ordonnance ne portent pas atteinte :

- a) à la loi cantonale du 23 février 1908 sur la protection des ouvrières;
- b) aux prescriptions cantonales édictées en application d'autres dispositions fédérales régissant le travail.

Art. 13. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1942.

Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 février 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

D^r Gafner.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

25 févr. 1942

Ordonnance d'exécution

concernant

**la perception et mise en compte d'émoluments, amendes
et frais par les autorités administratives et judiciaires**

ainsi que

**le versement et la mise en compte d'avances de frais de l'Etat
en affaires de police et pénales.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 18, 20 et 21 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, les art. 361, 361^{bis} et 363 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928, l'art. 49 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937;

Sur la proposition des Directions des finances, de la justice et de la police,

arrête :

I. Perception et mise en compte des émoluments des autorités administratives.

Article premier. Les émoluments pour des actes tels que patentes, autorisations, attestations et décisions administratives, sont perçus et mis en compte par l'autorité qui effectue l'envoi ou la remise de l'acte à l'intéressé.

Si la délivrance et la perception ne sont pas effectuées par l'autorité comptable, celle-ci établit sur l'autorité perceptrice un mandat de perception pour les émoluments et frais recouvrés. Afin de ne pas charger inutilement le service des assignations, les cas de ce genre feront l'objet de mandats collectifs périodiques.

Art. 2. Autant que possible, la mise en compte des droits perçus a lieu au moyen de timbres-émolument officiels, qui seront oblitérés clairement à l'aide d'un timbre à date. 25 févr. 1942

La Direction des finances peut, en cas de circonstances particulières, substituer audit système un autre mode de mise en compte (machine à taxer, etc.).

Art. 3. Les timbres-émolument seront apposés, lorsque le permis, l'attestation, la quittance, etc., est remis directement à l'intéressé, sur l'acte même; si ce dernier est établi en plusieurs expéditions, sur le double principal demeurant entre les mains de l'autorité; et dans tous les cas où un état de frais particulier est tenu, sur cet état.

Art. 4. Avec le consentement préalable de la Direction des finances, il est loisible aux Directions de faire porter en compte par les autorités perceptrices, au moyen de timbres-émolument, outre les émoluments proprement dits, encore d'autres perceptions au profit de l'Etat. Contre présentation des timbres-émolument employés de cette manière, la Direction des finances établit à la fin de l'exercice, sur la Caisse de compensation, les mandats de paiement nécessaires pour régulariser les opérations.

Art. 5. Avec les émoluments, l'autorité perceptrice recouvre les frais et débours avancés par la caisse de l'Etat. Ils seront indiqués à part dans les actes et états de frais.

Art. 6. Pour les émoluments et frais dus, l'Etat a droit de rétention sur les actes à délivrer.

Le recouvrement juridique de pareilles créances est effectué par la recette de district, sauf autre réglementation légale. Cet office a qualité pour représenter l'Etat en procédure de poursuite et faillite et en procédures intermédiaires y relatives.

II. Perception et mise en compte des émoluments et frais en matière civile ainsi qu'en matière de poursuite et faillite.

Art. 7. Les art. 1—6 de la présente ordonnance font règle pour la perception et mise en compte des émoluments et frais en

25 févr. 1942 matière civile, de même qu'en matière de poursuite et faillite, par les autorités et offices compétents.

Demeurent réservées, les dispositions du Code de procédure civile relatives aux frais de procès.

III. Perception et mise en compte d'amendes, frais et prestations compensatoires en affaires pénales.

Art. 8. En tant qu'il s'agit de la perception d'amendes, frais et prestations compensatoires fiscales, l'exécution des jugements pénaux incombe aux recettes de district.

Art. 9. A cet effet, les autorités de justice répressive dressent pour chaque jugement exécutoire un extrait, qu'elles envoient dans un délai convenable au receveur de district ou préfet compétent, conformément aux art. 361 et 361^{bis} du Code de procédure pénale.

Les préfectures transmettent les extraits qui leur parviennent à la recette de district, pour recouvrement des amendes et frais.

Art. 10. L'extrait de jugement doit contenir les indications suivantes :

- 1° numéro et année de délivrance de l'extrait;
- 2° numéro de l'affaire selon le registre de procédure pénale;
- 3° état civil et domicile exacts du débiteur;
- 4° tribunal ayant statué;
- 5° date du jugement;
- 6° délit;
- 7° jugement, savoir :
 - a) peines principales ou mesures de sûreté;
 - b) peines accessoires;
 - c) frais de justice;
 - d) frais de détention;
 - e) prestations compensatoires fiscales.

Chaque extrait doit, en outre, porter la date de sa délivrance et la signature du fonctionnaire ou de l'employé dont il émane.

Art. 11. Les extraits de jugement dressés au cours d'une 25 févr. 1942
année sont numérotés en série continue et portés sur une liste
avant d'être envoyés aux autorités préposées à l'exécution.

La dite liste énoncera :

- 1° le numéro de l'extrait;
- 2° le tribunal ayant statué;
- 3° les nom et prénom du condamné;
- 4° le montant de l'amende;
- 5° le total des frais, y compris ceux de détention;
- 6° le montant de la compensation à recouvrer.

Le numéro de l'extrait de jugement sera mentionné dans le
contrôle de procédure pénale pour chaque affaire.

Art. 12. L'état des jugements est dressé en 3 doubles. L'un
sert à l'autorité judiciaire de justification concernant l'envoi des
extraits aux autorités exécutives, tandis que les deux autres
doubles, pourvus de la signature du greffier, sont remis chaque
trimestre à l'Inspectorat cantonal des finances.

Pour les arrêts pénaux de la Cour suprême, l'état des juge-
ments est remis en une seule expédition.

Art. 13. L'Inspectorat des finances reporte les jugements
pénaux de la Cour suprême sur la liste du district d'exécution, puis
délivre sur la recette de ce district les mandats de perception pour
le montant total des amendes, frais et prestations compensatoires,
un double de l'état des jugements étant envoyé en même temps à
la recette.

Cette délivrance des mandats de perception est attestée par
l'Inspectorat sur les états des jugements.

Art. 14. Les recettes de district confrontent l'état des juge-
ments avec les extraits reçus de la préfecture et des autorités
judiciaires à fin d'encaissement. Les divergences dont la rectifi-
cation impliquerait une modification des écritures à charge seront
signalées à l'Inspectorat des finances.

25 févr. 1942

Art. 15. La perception des amendes, frais et prestations compensatoires s'effectue conformément aux dispositions en matière d'exécution des peines (art. 49 C. P., art. 363, n° 1, C. P. P.) et de poursuite pour dette.

Toute mesure de recouvrement judiciaire sera en règle générale précédée d'une sommation de payer.

Les demandes en rachat d'amendes par du travail libre (art. 49, n° 1, paragr. 2, C. P.) seront transmises au préfet compétent.

Art. 16. Les écritures à la charge de la recette de district ne coïncidant pas quant au temps avec l'envoi des extraits de jugements, cet office doit, pour simplifier les choses, imputer les rentrées en matière d'exécution des peines, chaque mois, sur les mandats de perception les plus anciens en date.

Art. 17. Les amendes irrécouvrables devront être portées à la connaissance de l'autorité compétente, pour conversion selon les dispositions pénales.

Art. 18. Les amendes converties ou prescrites, de même que les frais et prestations compensatoires irrécouvrables, sont communiqués trimestriellement sous forme d'état à l'Inspectorat des finances, pour élimination.

Cet « état des éliminations » contiendra :

- 1° le n° et l'année de délivrance de l'extrait de jugement;
- 2° les nom et prénom du débiteur;
- 3° les sommes à éliminer (amendes, frais, prestation compensatoire).

On y joindra les extraits de jugements et pièces justificatives.

Art. 19. L'Inspectorat des finances examine les pièces remises avec l'état des éliminations. Si elles justifient effectivement une élimination, l'Inspectorat décharge les recettes pour les sommes éliminées, par la voie de mandats de paiement. Il atteste ces éliminations sur les extraits de jugements au moyen d'un timbre et

les mentionne dans ses états. Les justifications et attestations demeurent entre ses mains, à l'appui de l'état des éliminations, tandis que les extraits de jugements sont retournés aux recettes de district. 52 févr. 1942

Les cas dans lesquels les conditions d'une élimination ne sont pas remplies, sont rayés par l'Inspectorat sur ses états et renvoyés aux recettes de district avec indication du motif.

Art. 20. En même temps que les éliminations, les recettes de district communiquent à l'Inspectorat des finances les émoluments d'encaissement pour amendes payés aux gendarmes (circulaire du Conseil-exécutif du 28 septembre 1934), ainsi que les frais de poursuites irrécouvrables. L'Inspectorat vérifie ces indications et dresse les mandats de paiement.

IV. Perception et mise en compte d'amendes administratives.

Art. 21. Relativement aux rentrées d'amendes prononcées administrativement, les préfectures tiennent un état spécial, qui est envoyé trimestriellement en double expédition à l'Inspectorat des finances. Celui-ci transmet un des doubles à la Direction de la police à fin d'établissement du mandat de perception.

V. Versement et mise en compte des avances de frais de l'Etat en affaires de police et pénales.

Art. 22. Les présidents de la Chambre criminelle et des Chambres pénales de la Cour suprême, les présidents des tribunaux, juges d'instruction et préfets sont autorisés, dans les limites des dispositions légales et des tarifs, à ordonner le paiement, par leur caisse de bureau, d'avances de frais de tout genre au compte de la Caisse de l'Etat.

Art. 23. Pour les frais qui ne sont fixés dans aucun des tarifs applicables, ou qui dépassent la limite prévue, on requerra l'autorisation de la Direction de la justice avant le versement, lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à fr. 500.

25 févr. 1942

Art. 24. Les offices de paiement tiennent au sujet des dits frais un état, indiquant le n^o de l'affaire, le nom de l'ayant-droit, celui du prévenu, soit des parties, la cause du versement et la somme payée.

Art. 25. Cet état est clos en règle générale chaque mois et doit être visé par le président de tribunal, juge d'instruction ou préfet. Il vaut alors comme mandat de paiement intérimaire et, comme tel, doit être porté dans le registre des mandats.

Contre remise de l'état de frais visé, avec les reçus s'y rapportant, la recette de district compétente rembourse le montant qu'énonce l'état.

Art. 26. Les états de frais transmis par les recettes de district avec les décomptes mensuels sont vérifiés par la Direction de la justice. Après avoir constaté que les versements étaient justifiés en soi et quant au montant — au besoin en compulsant les pièces — cette Direction délivre les mandats de paiement définitifs.

VI. Dispositions finales.

Art. 27. La présente ordonnance ne porte pas atteinte au droit des fonctionnaires mentionnés à l'art. 22 de délivrer des mandats intérimaires (art. 4 de l'ordonnance d'exécution du 28 mars 1939 concernant la loi sur l'administration des finances), sous réserve des dispositions de l'art. 23 ci-dessus. Les dits mandats seront portés dans un registre des assignations et remplacés en règle générale chaque mois par des mandats définitifs.

Art. 28. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et abroge tous actes législatifs contraires, en particulier :

- 1^o l'ordonnance relative à la perception des émoluments des secrétariats de préfecture et des greffes au profit du fisc;
- 2^o l'arrêté du 8 novembre 1882 concernant la comptabilité 1^o des émoluments perçus par la chancellerie d'Etat, les Directions et les préfets; 2^o des émoluments perçus en affaires civiles

par la Cour suprême; 3° des émoluments, frais de justice et 25 févr. 1942 indemnités en affaires pénales, ainsi que des amendes; 4° des avances de frais en matière pénale, et 5° des frais de police des préfets;

3° le règlement du 8 novembre 1882 sur la perception des amendes, émoluments, frais de justice et indemnités en matière pénale;

4° le règlement du 8 novembre 1882 concernant le paiement des avances de frais de l'Etat en affaires pénales.

Berne, le 25 février 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

26 févr. 1942

Décret

concernant

la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne et l'organisation du Synode évangélique-réformé.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63 de la Constitution cantonale, en application des art. 6, 44 et 45 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes, et vu également la Convention du 18 février 1875 / 28 novembre 1939 / 5 mars 1940 entre les Etats de Berne et Soleure touchant la condition cultuelle du Bucheggberg et de la paroisse réformée de Soleure;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Circonscription des paroisses réformées.

Article premier. L'Eglise nationale évangélique-réformée du canton de Berne comprend les paroisses mentionnées à l'art 3 ci-après.

Les paroisses existant sur le territoire des communes municipales de Berne — sans Bümpliz — et de Bienne sont réunies en paroisses générales pour l'accomplissement des tâches qu'elles assument en commun, particulièrement pour l'administration de leurs biens, les impositions paroissiales et la satisfaction de leurs nécessités matérielles (art. 22, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes).

Les paroisses et paroisses générales s'organiseront conformément à la loi. Leurs règlements sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif. 26 févr. 1942

Art. 2. Toutes modifications dans la circonscription de paroisses existantes, de même que la création de nouvelles paroisses et l'institution ou la suppression de postes d'ecclésiastiques, font l'objet de décrets du Grand Conseil (art. 6 de la loi sur l'organisation des cultes).

A la demande des paroisses intéressées, celle de Bümpliz pourra, par décision du Conseil-exécutif, être réunie à la paroisse générale de la ville de Berne.

Les modifications territoriales apportées à des paroisses, dans la circonscription de paroisses générales, exigent l'approbation du Conseil-exécutif.

Quand une paroisse compte plusieurs postes de pasteur, les obligations et la suppléance réciproque de leurs titulaires sont fixées par un règlement du conseil de paroisse, soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. Les paroisses évangéliques-réformées existant actuellement dans le canton de Berne sont constituées ainsi qu'il suit :

District d'Aarberg.

Paroisses	Communes municipales
<i>Aarberg</i>	Aarberg
<i>Bargen</i>	Bargen
<i>Grossaffoltern</i>	Grossaffoltern
<i>Kallnach</i>	Kallnach
	Niederried p. K.
<i>Kappelen</i>	Kappelen
<i>Lyss</i>	Lyss
<i>Meikirch</i>	Meikirch
<i>Radelfingen</i>	Radelfingen
<i>Rapperswil</i>	Rapperswil
	Bangerten (district de Fraubrunnen)
<i>Schüpfen</i>	Schüpfen
<i>Seedorf</i>	Seedorf

26 févr. 1942

District d'Aarwangen.

Paroisses	Communes municipales
<i>Aarwangen</i>	Aarwangen Bannwil Schwarzhäusern
<i>Bleienbach</i>	Bleienbach
<i>Langenthal</i>	Langenthal Untersteckholz
<i>Lotzwil</i>	Gutenberg Lotzwil Obersteckholz Rütschelen
<i>Madiswil</i>	Madiswil
<i>Melchnau</i>	Busswil p. M. Gondiswil Melchnau Reisiswil
<i>Roggwil</i>	Roggwil
<i>Rohrbach</i>	Auswil Kleindietwil Leimiswil Rohrbach Rohrbachgraben
<i>Thunstetten</i>	Thunstetten
<i>Ursenbach</i>	Oeschenbach Ursenbach
<i>Wynau</i>	Wynau

District de Berne.

Ville de Berne. — *Paroisse générale*, comprenant les paroisses :
a) Paroisse du St-Esprit. Du territoire communal de Berne, le « Quartier rouge », le Marzili, le Sandrain, le Weissenbühl et le Sulgenbach, ainsi que la partie du Mattenhof située à l'Est du milieu de la Zieglerstrasse (Villette).

Paroisses

Communes municipales

b) *Paroisse de la Paix* .

Du territoire communal de Berne, la portion occidentale du quartier du Mattenhof, le Weissenstein, Fischermätteli et Holligen. Limites : de l'Aar à l'Eymatt par la route de Wohlen, puis la voie ferrée Berne-Fribourg jusqu'au viaduc de la Bühlstrasse, ensuite par le milieu de la Zieglerstrasse et de la route de Schwarzenbourg jusqu'à la démarcation entre les communes de Berne et Köniz, cette démarcation jusqu'à l'ancienne limite de Bümpliz et cette dernière jusqu'à l'Aar.

c) *Paroisse St-Paul de Berne/Bremgarten*

Du territoire communal de Berne, le quartier de la Länggasse (Stadtbach, Muesmatt, Brückfeld), l'Enge, la Felsenau et la moitié orientale de la forêt de Bremgarten. Limites : au Sud, la ligne des Chemins de fer fédéraux depuis l'Aar jusqu'à la croisée de la route de Wohlen; à l'Ouest, la route de Wohlen jusqu'au lac de Wohlen; au Nord et à l'Est le lac de Wohlen et l'Aar. — Décret du 15 mars 1904. — De la Paroisse St-Paul fait partie, en outre, le territoire de la commune municipale de Bremgarten.

d) *Paroisse de la Cathédrale*

Du territoire communal de Berne, les Quartiers jaune, vert et blanc (sauf le Stalden), et du Kirchenfeld une portion délimitée comme suit : de la rive droite de l'Aar, au bas de la propriété n° 5 Englische Anlage, le long de la

26 févr. 1942

Paroisses

Communes municipales

démarcation occidentale de cette propriété par le milieu de la Jungfraustrasse à travers la Thunplatz jusqu'à l'angle Nord-Est du Dählhölzli, puis la lisière orientale de cette forêt jusqu'à l'Aar, celle-ci formant la limite au Sud, à l'Ouest et au Nord.

e) Paroisse de la Nydeck

Du territoire communal de Berne, la portion comprise dans les limites suivantes :

Au Nord : de la route de la Papiermühle, la démarcation entre les communes de Berne et Bolligen, le long du Schermenwald.

A l'Est : ladite démarcation jusqu'à la voie ferrée Berne-Thoune au Melchenbühl; ensuite, la limite communale de Berne-Muri, par la route de Worb, l'Egghölzli et l'Elfenau jusqu'à l'Aar.

Au Sud : l'Aar jusqu'au Dählhölzli.

A l'Ouest : la lisière du Dählhölzli, le Dählenweg, la Thunplatz, la Jungfraustrasse, la propriété n° 5 de l'Englische Anlage, puis en ligne droite vers l'Aar, la rive de celle-ci jusqu'au Schwellenmätteli, le pont du Kirchenfeld, la Fricktreppe, la Badgasse, le Bubenbergrain, la Junkerngasshalde, la Nydecktreppe, la Nydeckgasse, la Schutzmühle, puis en droite ligne par-dessus l'Aar le chemin de halage jusqu'à la passerelle de l'Altenberg, l'Altenbergtreppe, la Rabbentalstrasse, la Sonnenbergstrasse, la Schänzlistrasse

et la route de la Papiermühle jusqu'à celle de Worblaufen.

- f) Paroisse St-Jean* . . . Du territoire communal de Berne, les quartiers de la Lorraine, du Breitenrain, du Spitalacker et du Wyler. Puis le cours Nord de l'Aar en amont jusqu'à la passerelle de l'Altenberg, le milieu de la Rabbentaltreppe, la portion orientale de la Rabbentalstrasse jusqu'à la Sonnenbergstrasse, cette dernière jusqu'à la Schänzlistrasse, la partie orientale de celle-ci, de la route de la Papiermühle et de la route de Worblaufen jusqu'à l'Aar.
- g) Paroisse française* . . . Cette paroisse embrasse le territoire de la Paroisse réformée générale de la ville de Berne et comprend tous les habitants de cette dernière qui sont de langue française et qui appartiennent à l'Eglise nationale évangélique-réformée aux termes des art. 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes. — Décret du 29 janvier 1908.
- Bümpliz* Territoire de l'ancienne commune municipale de Bümpliz, réunie maintenant à celle de Berne.
- Bolligen* Bolligen
- Kirchlindach* Kirchlindach
- Köniz* Köniz
- Muri p. B.* Muri p. B.
- Oberbalm* Oberbalm
- Stettlen* Stettlen

26 févr. 1942	Paroisses	Communes municipales
	<i>Vechigen</i>	Vechigen
	<i>Wohlen p. B.</i>	Wohlen p. B.
	<i>Zollikofen</i>	Zollikofen

District de Bienne.

Ville de Bienne. — *Paroisse générale*, comprenant les paroisses :

Paroisse réformée allemande

Cette paroisse embrasse la population réformée de langue allemande des communes municipales de Bienne et d'Evilard, sans le territoire des anciennes communes de Mâche et Madrèche.

Mâche-Madrèche, paroisse réformée allemande .

Embrasse la population réformée de langue allemande des anciennes communes de Mâche et Madrèche, réunies maintenant à la commune de Bienne.

Bienne, paroisse réformée française

Comprend la population réformée de langue française des communes municipales de Bienne (y compris Mâche et Madrèche) et d'Evilard.

District de Büren.

<i>Arch</i>	Arch Leuzigen
<i>Büren s. A.</i>	Büren s. A. Meienried
<i>Diessbach</i>	Büetigen Busswil p. B. Diessbach Dotzigen

Paroisses	Communes municipales	26 févr. 1942
<i>Longeau (B)</i>	Longeau (B)	
<i>Oberwil p. B.*</i>	Oberwil p. B.	
<i>Perles</i>	Meinisberg Perles	
<i>Rüti p. B.</i>	Rüti p. B.	
<i>Wengi</i>	Wengi	

District de Berthoud.

<i>Berthoud</i>	Berthoud
<i>Hasle p. B.</i>	Hasle p. B.
<i>Heimiswil</i>	Heimiswil
<i>Hindelbank</i>	Bäriswil Hindelbank Mötschwil-Schleumen
<i>Kirchberg</i>	Aefligen Ersigen Kernenried Kirchberg Lyssach Niederösch Oberösch Rüdtligen-Alchenflüh Rumendingen Rüti p. L.
<i>Koppigen</i>	Alchenstorf Hellsau Höchstetten Koppigen Willadingen
<i>Krauchthal</i>	Krauchthal
<i>Oberbourg</i>	Oberbourg
<i>Wynigen</i>	Wynigen

* A la paroisse d'Oberwil se rattachent en outre les communes soleuroises de Schnottwil, Biezwil, Lüterswil, Gossliwil et Bibern. — Convention du 17 février 1875 entre les Etats de Berne et de Soleure.

26 févr. 1942

District de Courtelary.

Paroisses	Communes municipales
<i>Corgémont</i>	Corgémont Cortébert
<i>Corgémont, paroisse réformée allemande</i>	Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses françaises de Corgémont, Courtelary, Sonceboz-Sombeval et Péry. — Décret du 10 mai 1932.
<i>Courtelary</i>	Cormoret Courtelary
<i>La Ferrière</i>	La Ferrière
<i>Orvin</i>	Orvin
<i>Péry</i>	La Heutte Péry
<i>Renan</i>	Renan
<i>St-Imier</i>	St-Imier Villeret
<i>St-Imier, paroisse réformée allemande</i>	Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses françaises de La Ferrière, Renan, Sonvilier et St-Imier. — Décret du 10 mai 1932.
<i>Sonceboz-Sombeval</i>	Sonceboz-Sombeval
<i>Sonvilier</i>	Sonvilier
<i>Tramelan</i>	Tramelan-dessous Tramelan-dessus Mont-Tramelan
<i>Vauffelin</i>	Plagne Romont Vauffelin

District de Delémont.

26 févr. 1942

Paroisses	Communes municipales
<i>Delémont, paroisse réformée</i>	Comprend la population réformée du district de Delémont ainsi que des communes suivantes du district de Moutier : Châtillon, Corban, Courcha-poix, Courrendlin, Mervelier, Rossemaison, La Scheulte, Vellerat.

District de Cerlier.

<i>Cerlier</i>	Cerlier Mullen Tschugg
<i>Champion</i>	Champion Chules
<i>Anet</i>	Anet Bretièges Monsemier Treiteron
<i>Siselen</i>	Finstershennen Siselen
<i>Fénil</i>	Fénil Locraz

District des Franches-Montagnes.

<i>Franches-Montagnes, paroisse réformée</i> . . .	Comprend la population réformée du district des Franches-Montagnes.
--	---

District de Fraubrunnen.

<i>Bätterkinden</i>	Bätterkinden
<i>Grafenried</i>	Fraubrunnen Grafenried

26 févr. 1942

Paroisses	Communes municipales
<i>Jegenstorf</i>	Ballmoos Jegenstorf Iffwil Mattstetten Münchringen Oberscheunen (commune de Scheunen) Urtenen Zauggenried Zuzwil
<i>Limpach</i>	Büren z. Hof Limpach Schalunen
<i>Messen bernois*</i>	Etzelkofen Messen-Scheunen (commune de Scheunen) Mülchi Ruppoldsried
<i>Münchenbuchsee</i>	Deisswil Diemerswil Moosseedorf Münchenbuchsee Wiggiswil
<i>Utzenstorf</i>	Utzenstorf Wiler p. U. Zielebach

District de Frutigen.

<i>Adelboden</i>	Adelboden
<i>Aeschi</i>	Aeschi Krattigen

* Relativement à la paroisse bernoise-soleuroise de Messen, qui comprend également les communes soleuroises de Messen, Brunnental, Balm, Oberramsern et Gächliwil, voir la Convention du 17 février 1875/28 novembre 1939 / 5 mars 1940 entre les Etats de Berne et de Soleure.

Paroisses	Communes municipales	26 févr. 1942
<i>Frutigen</i>	Frutigen A la paroisse de Frutigen sont rattachés en outre Schwandi et Wengi (commune de Reichenbach).	
<i>Kandergrund</i>	Kandergrund Kandersteg	
<i>Reichenbach</i>	Reichenbach (sans Schwandi et Wengi, rattachés à la paroisse de Frutigen).	

District d'Interlaken.

<i>Beatenberg</i>	Beatenberg
<i>Brienz</i>	Brienz Brienzwiler Hofstetten Oberried a. Brienersee Schwanden p. Brienz
<i>Grindelwald</i>	Grindelwald
<i>Gsteig</i>	Bönigen Gsteigwiler Gündlischwand Interlaken Iseltwald Isenfluh Lütschenthal Matten p. I. Saxeten Wilderswil
<i>Habkern</i>	Habkern
<i>Lauterbrunnen</i>	Lauterbrunnen
<i>Leissigen</i>	Därlichen Leissigen

26 févr. 1942	Paroisses	Communes municipales
	<i>Ringgenberg</i>	Niederried p. I. Ringgenberg
	<i>Unterseen</i>	Unterseen

District de Konolfingen.

	<i>Biglen</i>	Arni Biglen Landiswil
	<i>Grosshöchstetten</i>	Bowil Grosshöchstetten Mirchel Oberthal Zäziwil
	<i>Konolfingen</i>	Häutligen Niederhünigen Konolfingen (sans l'arrondissement scolaire de Gysenstein).
	<i>Kurzenberg</i>	Ausserbirrmoos Innerbirrmoos Otterbach
	<i>Münsingen</i>	Münsingen Rubigen Tägertschi Gysenstein (arrondissement scolaire, faisant partie de la commune de Konolfingen).
	<i>Oberdiessbach</i>	Aeschlen Bleiken Brenzikofen Freimettigen Herbligen Oberdiessbach
	<i>Schlosswil</i>	Schlosswil

Paroisses	Communes municipales	26 févr. 1942
<i>Walkringen</i>	Walkringen	
<i>Wichtrach</i>	Kiesen Niederwichtrach Oberwichtrach Oppligen	
<i>Worb</i>	Worb	

District de Laufon.

Laufon, paroisse réformée Comprend la population réformée du district de Laufon.

District de Laupen.

<i>Ferenbalm</i> *	Ferenbalm
<i>Frauenkappelen</i>	Frauenkappelen
<i>Chiètres bernois</i> *	Golaten Gurbrü Wileroltigen
<i>Laupen</i>	Dicki Laupen
<i>Mühleberg</i>	Mühleberg
<i>Morat bernois</i> *	Clavaleyres Villars-les-Moines
<i>Neuenegg</i>	Neuenegg

* Relativement aux paroisses de Ferenbalm, Chiètres et Morat, il est renvoyé à la Convention du 22 janvier / 6 février 1889 entre les Etats de Berne et de Fribourg.

A la paroisse de Ferenbalm se rattachent également les communes fribourgeoises d'Agriswil, Ried (en partie), Büchslen, Gempenach et Ulmiz.

La paroisse de Chiètres comprend aussi les paroisses de Frasses et Chiètres.

Les communes de Clavaleyres et Villars-les-Moines constituent la portion bernoise de la paroisse de Morat.

26 févr. 1942

District de Moutier.

Paroisses	Communes municipales
<i>Bévilard</i>	Bévilard Champroz Malleray Pontenet
<i>Court</i>	Court Sorvilier
<i>Grandval</i>	Corcelles Crémines Eschert Grandval
<i>Moutier</i>	Belprahon Moutier Perrefitte Roches
<i>Moutier, paroisse réformée allemande</i>	Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses fran- çaises de Moutier, Court, Bévilard et Grandval, ainsi que de la commune municipale d'Elay. — Décret du 2 fé- vrier 1928.
<i>Sornetan</i>	Châtelat Monible Souboz Sornetan La paroisse de Sornetan comprend aussi la population réformée des com- munes de Lajoux et Les Genevez.
<i>Reconvilier</i>	Loveresse Reconvilier Saicourt (sans le Fuet et Bellelay) Saules

Paroisses	Communes municipales	26 févr. 1942
<i>Tavannes</i>	Tavannes Le Fuet (commune de Saicourt) Bellelay (commune de Saicourt)	
<i>Tavannes, paroisse ré- formée allemande</i> . .	Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses fran- çaises de Tavannes, Reconvilier, Sor- netan et Tramelan. — Décret du 2 fé- vrier 1928.	

District de Neuveville.

<i>Diesse</i>	Diesse Lamboing Prêles
<i>Neuveville</i>	Neuveville
<i>Nods</i>	Nods

District de Nidau.

<i>Bürglen</i>	Aegerten Brügg Jens Merzligen Schwadernau Studen Worben
<i>Gottstatt</i>	Orpond Safnern Scheuren
<i>Gléresse</i>	Gléresse
<i>Nidau</i>	Belmont Ipsach Nidau Port

26 févr. 1942 Paroisses Communes municipales

Sutz Sutz-Lattrigen

Täuffelen Epsach

Hagneck

Hermrigen

Mörigen

Täuffelen

Douanne Daucher-Alfermée

Douanne

Walperswil Bühl

Walperswil

District d'Oberhasli.

Gadmen Gadmen

Guttannen Guttannen

Innertkirchen Innertkirchen

Meiringen Hasleberg

Meiringen

Schattenhalb

District de Porrentruy.

Porrentruy, paroisse ré-

formée Comprend la population réformée du district de Porrentruy.

District de Gessenay.

Abländschen Abländschen (fait partie de la commune de Gessenay).

Gsteig Gsteig

Lauenen Lauenen

Gessenay Gessenay (sans Abländschen).

District de Schwarzenbourg.

Albligen Albligen

Guggisberg Guggisberg

Rüscheegg Rüscheegg

Wahlern Wahlern

District de Seftigen.

26 févr. 1942

Paroisses	Communes municipales
<i>Belp</i>	Belp Belpberg Kehrsatz Toffen
<i>Gerzensee</i>	Gerzensee
<i>Gurzelen</i>	Gurzelen Seftigen
<i>Kirchdorf</i>	Gelterfingen Jaberg Kienersrüti Kirchdorf Mühledorf (B) Noflen Uttigen
<i>Riggisberg</i>	Riggisberg Rüti p. R.
<i>Rüeggisberg</i>	Rüeggisberg
<i>Thurnen</i>	Burgistein Kaufdorf Kirchenthurnen Lohnstorf Mühlethurnen Rümligen
<i>Wattenwil</i>	Forst (district de Thoune). Wattenwil
<i>Zimmerwald</i>	Englisberg Niedermuhlern Zimmerwald

District de Signau.

<i>Eggiwil</i>	Eggiwil
<i>Langnau i. E.</i>	Langnau i. E.
<i>Lauperswil</i>	Lauperswil

26 févr. 1942

Paroisses	Communes municipales
<i>Röthenbach i. E.</i>	Röthenbach i. E.
<i>Rüderswil</i>	Rüderswil
<i>Schangnau</i>	Schangnau
<i>Signau</i>	Signau
<i>Trub</i>	Trub (sans le territoire faisant partie de la paroisse de Trubschachen).
<i>Trubschachen</i>	Trubschachen

La paroisse de Trubschachen comprend également, de la commune de Trub, le territoire situé à gauche de l'Ilfis, soit Buchenenhaus, Gummen et Kröschenbrunnen, Moos, Moosweid, Hämelbachberg, Hämelbachboden, Vorder-Risisegg et Mittler-Risisegg.

District du Bas-Simmental.

<i>Därstetten</i>	Därstetten
<i>Diemtigen</i>	Diemtigen
<i>Erlenbach i. S.</i>	Erlenbach i. S.
<i>Oberwil i. S.</i>	Oberwil i. S.
<i>Reutigen</i>	Niederstocken Oberstocken Reutigen
<i>Spiez</i>	Spiez
<i>Wimmis</i>	Wimmis

District du Haut-Simmental.

<i>Boltigen</i>	Boltigen
<i>Lenk</i>	Lenk
<i>St-Stephan</i>	St-Stephan
<i>Zweisimmen</i>	Zweisimmen

District de Thoune.

26 févr. 1942

Paroisses	Communes municipales
<i>Amsoldingen</i>	Amsoldingen Höfen Längenbühl Zwieselberg
<i>Blumenstein</i>	Blumenstein Pohlern
<i>Buchen</i>	Homberg Teuffenthal Horrenbach-Buchen (sans Inner-Horrenbach, à l'Est du Hutgraben, qui fait partie de la paroisse de Schwarzenegg). A la paroisse de Buchen est en revanche rattaché, de la commune de Sigriswil, le hameau de Reust (voir art. 4 ci-après).
<i>Buchholterberg</i>	Buchholterberg Wachseldorn
<i>Hilterfingen</i>	Heiligenschwendi Hilterfingen Oberhofen a. Thunersee
<i>Sigriswil</i>	Sigriswil (sans Reust; voir art. 4 ci-après).
<i>Schwarzenegg</i>	Eriz Oberlangenegg Unterlangenegg Inner-Horrenbach à l'Est du Hutgraben (de la commune de Horrenbach-Buchen).
<i>Steffisburg</i>	Fahrni Heimberg Steffisburg

26 févr. 1942

Paroisses	Communes municipales
<i>Thierachern</i>	Thierachern Uebeschi Uetendorf
<i>Thoune</i>	Schwendibach Thoune

District de Trachselwald.

<i>Affoltern i. E.</i>	Affoltern i. E.
<i>Dürrenroth</i>	Dürrenroth
<i>Eriswil</i>	Eriswil Wyssachen
<i>Huttwil</i>	Huttwil
<i>Lützelflüh</i>	Lützelflüh
<i>Rüegsau</i>	Rüegsau
<i>Sumiswald*</i>	Sumiswald (en partie).
<i>Trachselwald</i>	Trachselwald
<i>Walterswil (B)</i>	Walterswil (B)
<i>Wasen*</i>	Sumiswald (en partie).

District de Wangen.

<i>Herzogenbuchsee</i>	Berken Bettenhausen Bollodingen Graben Heimenhausen Hermiswil Herzogenbuchsee Inkwil Niederönz Oberönz
----------------------------------	---

* La démarcation entre les paroisses de Sumiswald et Wasen, qui ensemble embrassent le territoire de la commune municipale de Sumiswald, a été fixée par arrêté du Conseil-exécutif du 6 mars 1880 (voir art. 2 du décret du 18 mars 1880 érigeant en paroisse le diaconat de Wasen).

Paroisses	Communes municipales	26 févr. 1942
(Herzogenbuchsee)	Ochlenberg Röthenbach p. H. Thörigen Wanzwil	
<i>Niederbipp</i>	Niederbipp Walliswil-Bipp	
<i>Oberbipp</i>	Attiswil Farnern Oberbipp Rumisberg Wiedlisbach Wolfisberg	
<i>Seeberg</i>	Seeberg	
<i>Wangen s. A.</i>	Walliswil-Wangen Wangen s. A. Wangenried	

Art. 4. Le hameau de Reust est séparé de la paroisse de Sigriswil et rattaché à celle de Buchen, ainsi que le porte l'art. 3 ci-dessus.

Un arrangement est intervenu entre les deux paroisses relativement aux intérêts pécuniaires en cause.

II. Organisation du Synode évangélique-réformé.

Art. 5. Pour les élections au Synode évangélique-réformé, les paroisses du territoire cantonal spécifiées à l'art. 3 ci-dessus, avec les paroisses soleuroises faisant partie de l'Union synodale bernoise, sont rangées en cercles électoraux ainsi qu'il suit :

Cercles électoraux	Paroisses
1. <i>Aarberg</i>	Aarberg Bargen Kallnach Kappelen Radelfingen Seedorf

26 févr. 1942	Cercles électoraux	Paroisses
2.	<i>Schüpfen</i>	Grossaffoltern Lyss Meikirch Rapperswil Schüpfen
3.	<i>Aarwangen</i>	Aarwangen Roggwil Thunstetten Wynau
4.	<i>Langenthal</i>	Bleienbach Langenthal Lotzwil Madiswil
5.	<i>Rohrbach</i>	Melchnau Rohrbach Ursenbach
<i>Ville de Berne (6—12) :</i>		
6.	<i>Paroisse du St-Esprit</i>	Paroisse du St-Esprit
7.	<i>Paroisse de la Paix</i> .	Paroisse de la Paix
8.	<i>Paroisse St-Paul de Berne/Bremgarten</i> .	Paroisse St-Paul de Berne/Bremgarten
9.	<i>Paroisse de la Cathé- drale</i>	Paroisse de la Cathédrale
10.	<i>Paroisse de la Nydeck</i>	Paroisse de la Nydeck
11.	<i>Paroisse St-Jean</i> . .	Paroisse St-Jean
12.	<i>Paroisse française</i> .	Paroisse française
13.	<i>Bümpliz</i>	Bümpliz
14.	<i>Bolligen</i>	Bolligen Muri Stettlen Vechigen
15.	<i>Köniz</i>	Köniz Oberbalm

Cercles électoraux	Paroisses	26 févr. 1942
16. <i>Wohlen</i>	Kirchlindach Wohlen Zollikofen	
17. <i>Bienne</i>	Bienne, paroisse réformée allemande Bienne, paroisse réformée française Mâche-Madrèche, paroisse réformée allemande	
18. <i>Büren</i>	Arch Büren s. A. Diessbach Longeau Perles Rüti p. B. Wengi	
19. <i>Berthoud</i>	Berthoud Heimiswil Wynigen	
20. <i>Kirchberg</i>	Hindelbank Kirchberg Koppigen	
21. <i>Oberburg</i>	Hasle p. B. Krauchthal Oberburg	
22. <i>Courtelary</i>	Corgémont Corgémont, paroisse réformée alle- mande Courtelary Orvin Péry Sonceboz-Sombeval Tramelan Vauffelin	

26 févr. 1942	Cercles électoraux	Paroisses
23.	<i>St-Imier</i>	La Ferrière St-Imier St-Imier, paroisse réformée allemande Renan Sonvilier
24.	<i>Cerlier</i>	Cerlier Champion Anet Siselen Fénil
25.	<i>Bätterkinden</i>	Bätterkinden Limpach Utzenstorf
26.	<i>Jegenstorf</i>	Grafenried Jegenstorf Münchenbuchsee
27.	<i>Frutigen</i>	Adelboden Aeschi Frutigen Kandergrund Reichenbach
28.	<i>Brienz</i>	Brienz
29.	<i>Gsteig-Interlaken</i>	Gsteig Leissigen
30.	<i>Unterseen</i>	Beatenberg Habkern Ringgenberg Unterseen
31.	<i>Zweilütschinen</i>	Grindelwald Lauterbrunnen
32.	<i>Biglen</i>	Biglen Walkringen Worb

Cercles électoraux	Paroisses	26 févr. 1942
33. <i>Grosshöchstetten</i>	Grosshöchstetten Schlosswil	
34. <i>Münsingen</i>	Münsingen Konolfingen	
35. <i>Oberdiessbach</i>	Kurzènberg Oberdiessbach Wichtrach	
36. <i>Laupen</i>	Ferenbalm Frauenkappelen Chiètres bernois Laupen Mühleberg Morat bernois Neuenegg	
37. <i>Moutier</i>	Grandval Moutier Moutier, paroisse réformée allemande	
38. <i>Tavannes</i>	Bévilard Court Reconvilier Sornetan Tavannes Tavannes, paroisse réformée allemande	
39. <i>Neuveville</i>	Diesse Neuveville Nods	
40. <i>Nidau</i>	Bürglen Gottstatt Gléresse Nidau Sutz Täuffelen Douanne Walperswil	

26 févr. 1942	Cercles électoraux	Paroisses
41.	<i>Oberhasli</i>	Gadmen Guttannen Innertkirchen Meiringen
42.	<i>Gessenay</i>	Abländschen Gsteig Lauenen Gessenay
43.	<i>Guggisberg</i>	Guggisberg Rüscheegg
44.	<i>Wahlern</i>	Albligen Wahlern
45.	<i>Belp</i>	Belp Gerzensee Zimmerwald
46.	<i>Gurzelen</i>	Gurzelen Kirchdorf Wattenwil
47.	<i>Riggisberg</i>	Riggisberg Rüeggisberg Thurnen
48.	<i>Langnau</i>	Langnau Schangnau Trub Trubschachen
49.	<i>Lauperswil</i>	Lauperswil Rüderswil
50.	<i>Signau</i>	Eggiwil Röthenbach i. E. Signau

Cercles électoraux	Paroisses	26 févr. 1942
51. <i>Bas-Simmental</i> . . .	Därstetten Dientigen Erlenbach i. S. Oberwil i. S. Reutigen Spiez Wimmis	
52. <i>Haut-Simmental</i> . . .	Boltigen Lenk St-Stephan Zweisimmen	
53. <i>Hilterfingen</i> . . .	Hilterfingen Sigriswil	
54. <i>Steffisburg</i> . . .	Buchen Buchholterberg Schwarzenegg Steffisburg	
55. <i>Thierachern</i> . . .	Amsoldingen Blumenstein Thierachern	
56. <i>Thoune</i>	Thoune	
57. <i>Huttwil</i>	Dürrenroth Eriswil Huttwil Walterswil	
58. <i>Rüegsau</i>	Lützelflüh Rüegsau	
59. <i>Sumiswald</i>	Affoltern i. E. Sumiswald Trachselwald Wasen	
60. <i>Herzogenbuchsee</i> . . .	Herzogenbuchsee Seeberg	

26 févr. 1942	Cercles électoraux	Paroisses
61.	<i>Oberbipp</i>	Niederbipp Oberbipp Wangen s. A.
62.	<i>Jura-Nord</i>	Delémont, paroisse réformée Franches-Montagnes, paroisse réformée Laufon, paroisse réformée Porrentruy, paroisse réformée
63.	<i>Bucheggberg</i>	Messen bernois Oberwil bernois Messen soleurois Oberwil soleurois Aetingen Lüsslingen
64.	<i>Soleure</i>	Paroisse de Soleure Paroisse de Granges-Bettlach (popula- tion réformée du district de Lebern) Paroisses de Biberist-Gerlafingen et Derendingen (population réformée du district de Kriegstetten).

Des modifications dans la composition des cercles électoraux spécifiés ci-dessus, peuvent être décidées par le Conseil-exécutif, sur la proposition du Conseil synodal.

L'art. 6, paragr. 2, ci-après est réservé en ce qui concerne les cercles du Bucheggberg et de Soleure.

Art. 6. Est éligible au Synode, tout citoyen bernois ou suisse qui possède au sens de l'art. 8 le droit de suffrage dans une paroisse faisant partie du corps synodal de l'Eglise nationale évangélique-réformée du canton de Berne et qui a l'âge de vingt-trois ans révolus. Le séjour d'une année dans la paroisse requis pour le droit de vote en l'art. 8, n° 1, de la loi sur l'organisation des cultes, n'est cependant pas nécessaire.

La division en cercles électoraux des paroisses soleuroises faisant partie dudit corps synodal, le droit de suffrage et l'éligi-

bilité des délégués de ces cercles au Synode sont réglés par la convention en vigueur entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la condition culturelle du Bucheggberg et des protestants des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten. 26 févr. 1942

Art. 7. Le Synode est renouvelé intégralement tous les quatre ans. La durée de ses fonctions commence le 1^{er} novembre et expire le 31 octobre de la quatrième année qui suit.

Les élections de renouvellement doivent avoir lieu avant l'expiration de la période.

Il sera pourvu le plus tôt possible, pour le reste de la période, à toute vacance se produisant au cours de celle-ci.

Art. 8. Les délégués au Synode évangélique-réformé (art. 45 de la loi sur l'organisation des cultes) sont élus, dans les cercles désignés à l'art. 5 ci-dessus, conformément aux dispositions régissant les élections tacites (art. 9), en tant que le système majoritaire ordinaire (art. 10) n'est pas applicable. Les dispositions de la loi du 28 février 1932 sur la simplification de certaines élections de fonctionnaires sont applicables par analogie.

Il est élu un délégué pour 3000 âmes de population réformée du cercle, ou pour toute fraction dépassant 1500 âmes.

Sont électeurs, les citoyens bernois ou suisses ayant droit de vote en matière ecclésiastique (art. 3 et 4 de la Constitution cantonale, art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes).

Le nombre des délégués à nommer dans chacun des cercles est fixé par le Conseil-exécutif d'après les résultats du dernier recensement fédéral de la population.

Art. 9. Pour les élections tacites font règle les dispositions suivantes :

La date du scrutin est arrêtée par le Conseil synodal, qui, en même temps, fixe un délai pour l'inscription, à la préfecture compétente, de candidats aux sièges à pourvoir.

Les candidatures peuvent être présentées par les conseils paroissiaux du cercle électoral ou par au moins dix citoyens du

26 févr. 1942 cercle ayant droit de suffrage en matière ecclésiastique. Quant à l'éligibilité, il est renvoyé à l'art. 6, paragr. 1, du présent décret.

Si jusqu'au terme du délai d'inscription il n'a pas été présenté plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans le cercle, les citoyens proposés sont proclamés élus par le préfet.

Les autres prescriptions nécessaires touchant les élections tacites sont édictées par le Conseil-exécutif.

Art. 10. L'élection des délégués au Synode évangélique-réformé selon le système majoritaire ordinaire a lieu en assemblée paroissiale ou aux urnes conformément aux dispositions en vigueur. Ces dernières font l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 11. La convocation aux élections du Synode a lieu par une ordonnance du Conseil synodal, laquelle doit être communiquée aux conseils paroissiaux et publiée par un avis dans la Feuille officielle au plus tard trois semaines avant le jour du vote.

Le dépouillement du scrutin est effectué par la préfecture compétente. Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions nécessaires.

Art. 12. Le Synode siège d'ordinaire une fois l'an, à Berne, au cours du dernier trimestre.

Des sessions extraordinaires ont lieu :

- a) lorsque le Conseil-exécutif ou le Conseil synodal le jugent nécessaire;
- b) lorsque le Synode le décide;
- c) lorsque trente membres du Synode en font la demande par écrit au Bureau.

La convocation est faite par le Conseil synodal au moins quatorze jours d'avance, au moyen d'une circulaire personnelle indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que les objets à traiter. Connaissance de cette circulaire sera également donnée au Conseil-exécutif, aux conseils de paroisse et aux ecclésiastiques.

Art. 13. Dans la séance constitutive qui suit un renouvellement intégral, un membre désigné par l'ancien Conseil synodal dirige l'assemblée jusqu'à la nomination du président; il désigne provisoirement un secrétaire et le nombre nécessaire de scrutateurs. 26 févr. 1942

Le Synode vérifie lui-même les pouvoirs de ses membres et prononce sur la validité des élections.

Dès que la majorité des élections sont validées, l'assemblée procède à l'élection du président, de deux vice-présidents, d'un premier secrétaire allemand, qui tiendra le procès-verbal, d'un secrétaire français et de deux scrutateurs. Ces élections ont lieu au scrutin secret et à la pluralité des voix, pour la durée de quatre ans, les membres sortant de charge étant rééligibles. S'il n'y est fait opposition dans l'assemblée, elles peuvent aussi s'effectuer au scrutin ouvert.

Cela fait, le Synode se trouve constitué. Jusqu'à cette constitution de l'assemblée, chaque membre a le droit de siéger et de voter. Les nouveaux membres élus ultérieurement ne peuvent prendre part aux délibérations qu'après la validation de leur élection.

Art. 14. Une fois constitué, le Synode élit au scrutin secret, pour quatre ans, le Conseil synodal prévu en l'art. 46 de la loi sur l'organisation des cultes, ainsi que les président et vice-président de celui-ci. Le président n'est pas rééligible comme tel pour la période suivante.

Le Synode fixe le nombre des membres du Conseil synodal et détermine ses attributions.

Il est pourvu aux vacances qui viennent à se produire au sein du Conseil synodal dans l'assemblée du Synode qui suit immédiatement.

Art. 15. Le Synode ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Ses séances sont publiques. Les rapports présentés par lui et

26 févr. 1942 par le Conseil synodal seront imprimés et remis aux membres du Grand Conseil.

Il est pour le surplus loisible au Synode d'établir, pour son régime intérieur et le mode de ses délibérations, les prescriptions et règlements nécessaires.

III. Dispositions finales.

Art. 16. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 14 février 1934 relatif au même objet. Il remplace de même tous les actes législatifs actuellement en vigueur sur l'état et la création de paroisses évangéliques-réformées.

Berne, le 26 février 1942.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

Arrêté du Conseil-exécutif

15 mai 1942

concernant

l'état des postes de pasteurs dans les paroisses réformées bernoises.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

constate que dans les paroisses réformées bernoises faisant l'objet du décret du 26 février 1942 il existe actuellement les postes de pasteurs suivants :

District d'Aarberg

Paroisses	Nombre des postes	Paroisses	Nombre des postes
Aarberg	1	Meikirch	1
Bargen	1	Radelfingen	1
Grossaffoltern	1	Rapperswil	1
Kallnach	1	Schüpfen	1
Kappelen	1	Seedorf	1
Lyss	1		

District d'Aarwangen

Aarwangen	1	Roggwil	1
Bleienbach	1	Rohrbach	1
Langenthal	2	Thunstetten	1
Lotzwil	1	Ursenbach	1
Madiswil	1	Wynau	1
Melchnau	1		

15 mai 1942

District de Berne

Ville de Berne

Paroisses	Nombre des postes	Paroisses	Nombre des postes
Paroisse du St-Esprit	3	Paroisse St-Jean	4
Paroisse de la Paix	3	Paroisse St-Paul de Berne-Bremgarten	4
Paroisse de la Cathé- drale	3	Paroisse française	2
Paroisse de la Nydeck	3	Bümpliz	2

Berne-Campagne

Bolligen	2	Stettlen	1
Kirchlindach	1	Vechigen	1
Köniz	3	Wohlen b. B.	1
Muri b. B.	1	Zollikofen	1
Oberbalm	1		

District de Bienne

Bienne, paroisse réfor- mée allemande	3	Mâche-Madrèche, paroisse réformée al- lemande	2
Bienne, paroisse réfor- mée française	2		

District de Büren

Arch	1	Oberwil b. B.	1
Büren a. A.	1	Perles	1
Diessbach	1	Rüti b. B.	1
Longeau (B.)	1	Wengi	1

District de Berthoud

Burgdorf	2	Koppigen	1
Hasle b. B.	1	Krauchthal	1
Heimiswil	1	Oberburg	1
Hindelbank	1	Wynigen	1
Kirchberg	2		

District de Courtelary

15 mai 1942

Paroisses	Nombre des postes	Paroisses	Nombre des postes
Corgémont	1	St-Imier	3
Corgémont, paroisse ré- formée allemande	1	St-Imier, paroisse réfor- mée allemande	1
Courtelary	1	Sonceboz-Sombeval	1
La Ferrière	1	Sonvilier	1
Orvin	1	Tramelan	2
Péry	1	Vauffelin	1
Renan	1		

District de Delémont

Delémont, paroisse réformée	3
---------------------------------------	---

District de Cerlier

Cerlier	1	Siselen	1
Champion	1	Fénil	1
Anet	1		

District des Franches-Montagnes

Franches-Montagnes, paroisse réformée	1
---	---

District de Fraubrunnen

Bätterkinden	1	Limpach	1
Grafenried	1	Münchenbuchsee	1
Jegenstorf	1	Utzenstorf	1

District de Frutigen

Adelboden	1	Kandergrund	1
Aeschi	1	Reichenbach	1
Frutigen	2		

15 mai 1942

District d'Interlaken

Paroisses	Nombre des postes	Paroisses	Nombre des postes
Beatenberg	1	Lauterbrunnen	1
Brienz	1	Leissigen	1
Grindelwald	1	Ringgenberg	1
Gsteig	2	Unterseen	1
Habkern	1		

District de Konolfingen

Biglen	1	Oberdiessbach	1
Grosshöchstetten	2	Schlosswil	1
Konolfingen	1	Walkringen	1
Kurzenberg	1	Wichtrach	1
Münsingen	1	Worb	1

District de Laufon

Laufon, paroisse réformée	1
-------------------------------------	---

District de Laupen

Ferenbalm	1	Laupen	1
Frauenkappelen	1	Mühleberg	1
Chiètres	1	Neuenegg	1

District de Moutier

Bévilard	1	Sornetan	1
Court	1	Reconvilier	1
Grandval	1	Tavannes	1
Moutier	1	Tavannes, paroisse ré-	
Moutier, paroisse réfor-		formée allemande	1
mée allemande	1		

District de Neuveville

Diesse	1	Nods	1
Neuveville	2		

15 mai 1942

District de Nidau

Paroisses	Nombre des postes	Paroisses	Nombre des postes
Bürglen	1	Sutz	—
Gottstatt	1	Täuffelen	1
Gléresse	1	Douanne	1
Nidau	1	Walperswil	1

District de l'Oberhasli

Gadmen	1	Innertkirchen	1
Guttannen	1	Meiringen	2

District de Porrentruy

Porrentruy, paroisse réformée	2
---	---

District de Gessenay

Abländschen	1	Lauenen	1
Châtelet	1	Gessenay	1

District de Schwarzenbourg

Albligen	1	Rüschegg	1
Guggisberg	1	Wahlern	2

District de Seftigen

Belp	1	Rüeggisberg	1
Gerzensee	1	Thurnen	1
Gurzelen	1	Wattenwil	1
Kirchdorf	1	Zimmerwald	1
Riggisberg	1		

District de Signau

Eggiwil	1	Schangnau	1
Langnau	2	Signau	1
Lauperswil	1	Trub	1
Röthenbach i. E.	1	Trubschachen	1
Rüderswil	1		

15 mai 1942

District du Bas-Simmental

Paroisses	Nombre des postes	Paroisses	Nombre des postes
Därstetten	1	Reutigen	1
Diemtigen	1	Spiez	1
Erlenbach i. S.	1	Wimmis	1
Oberwil i. S.	1		

District du Haut-Simmental

Boltigen	1	St. Stephan	1
Lenk	1	Zweisimmen	1

District de Thoune

Amsoldingen	1	Sigriswil	1
Blumenstein	1	Schwarzenegg	1
Buchen	1	Steffisburg	3
Buchholterberg	1	Thierachern	1
Hilterfingen	1	Thoune	4

District de Trachselwald

Affoltern i. E.	1	Rüegsau	1
Dürrenroth	1	Sumiswald	1
Eriswil	1	Trachselwald	1
Huttwil	1	Walterswil (B.)	1
Lützelflüh	1	Wasen	1

District de Wangen

Herzogenbuchsee	2	Seeberg	1
Niederbipp	1	Wangen a. A.	1
Oberbipp	1		

Le nombre total des postes de pasteurs dans les paroisses réformées du canton de Berne est actuellement de 247.

Il existe par ailleurs un poste de pasteur commun pour les maisons de santé de La Waldau et Münsingen (décret du 6 octobre 1904).

L'état ci-dessus, arrêté au 30 juin 1942, sera annexé au décret du 20 février 1942 concernant la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne et l'organisation du Synode évangélique-réformé. Il remplace dans le Bulletin des lois tous les arrêtés portant création de places de pasteurs, rendus jusqu'au 30 juin 1942.

Berne, le 15 mai 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier,

Schneider.

26 févr. 1942

Décret

portant

octroi d'allocations de renchérissement au personnel de l'Etat pour l'année 1942.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le personnel de l'Etat nommé définitivement, de même que le personnel engagé à titre provisoire ou auxiliaire mais rétribué conformément au décret général sur les traitements des agents cantonaux du 14 novembre 1939 et aux ordonnances et arrêtés d'application rendus par le Conseil-exécutif, toucheront à compter du 1^{er} janvier 1942 des allocations de renchérissement, comportant une allocation fondamentale fixe et une allocation complémentaire variable, calculée sur le montant de la rétribution.

Art. 2. L'allocation fondamentale comprend :

- a) une allocation personnelle de fr. 150
- b) une allocation de famille de » 240
- c) une allocation pour enfants âgés de moins de 18 ans de » 30

Cette allocation est versée aussi pour les propres enfants n'exerçant pas d'activité lucrative et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de travailler à titre durable et qui étaient déjà invalides à leur 18^{me} année. Il en est de même de l'allo-

cation pour enfants selon l'art. 7, paragr. 1, du décret sur les 26 févr. 1942 traitements du 14 novembre 1939.

La fixation des allocations familiales et pour enfants a lieu selon les dispositions du décret du 14 novembre 1939 précité.

Les femmes mariées dont l'époux touche l'allocation de famille, ou est au service d'une entreprise de droit public à titre de fonction principale, n'ont pas droit à l'allocation personnelle.

Les agents jouissant de l'entretien gratuit pour eux-mêmes et leur famille ont droit à la moitié de l'allocation fondamentale; ceux qui n'en jouissent que pour eux-mêmes, reçoivent la moitié de l'allocation personnelle, l'allocation familiale et pour enfants leur étant en revanche versée intégralement.

En ce qui concerne le personnel ne travaillant pas exclusivement dans l'administration cantonale, l'allocation fondamentale est versée au prorata, selon le degré d'occupation pour le compte de l'Etat. Lorsque ce degré est inférieur à un sixième, il n'est accordé aucune allocation fondamentale.

Art. 3. L'allocation complémentaire s'élève au 5 % du traitement en espèces. S'il est fourni des prestations en nature au compte de la rétribution totale, le traitement en espèces se détermine en déduisant de cette rétribution totale la valeur des dites prestations. Lorsque les prestations en nature convenues sont remplacées par une indemnité, celle-ci doit être ajoutée au salaire en espèces et compte pour le calcul de l'allocation, exception faite de l'indemnité de chauffage des ecclésiastiques et de l'indemnité de logement de la gendarmerie.

Art. 4. Les allocations de vie chère sont versées par trimestre, chaque fois dès le 20^{me} jour du dernier mois. Elles se calculent sur la base des mêmes conditions de famille qu'en ce qui concerne les traitements.

Les agents qui entrent au service de l'Etat, ou en sortent, reçoivent l'allocation de renchérissement pour la durée de leur service. En cas de décès, elle est versée pour le temps pendant lequel le traitement continue de courir.

26 févr. 1942 **Art. 5.** Dans la fixation des allocations, les déductions de traitement pour cause de service militaire n'entrent pas en considération, les allocations étant versées intégralement aussi pendant ledit service.

Art. 6. Au cas où le renchérissement de la vie augmenterait notablement au regard de décembre 1941, le Conseil-exécutif pourra élever équitablement l'allocation de cherté pour le 2^me semestre de l'année 1942.

Art. 7. Les allocations de renchérissement n'entrent pas en considération pour la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 8. Le présent décret a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1942. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 26 février 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

26 févr. 1942

portant

versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1942.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 6 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il sera versé des allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 2. Elles comprennent une allocation fondamentale, une allocation de famille et une allocation pour enfants.

Art. 3. Les allocations fondamentales et de famille sont supportées par l'Etat et les communes, et échelonnées par analogie avec le classement légal des communes pour les traitements du corps enseignant.

La quote-part de l'Etat aux allocations est la suivante :

Classement des communes	Allocation fondamentale	Allocation de famille
Fr. 600—1000	Fr. 150	Fr. 250
» 1100—1500	» 120	» 180
» 1600—2000	» 90	» 110
» 2100—2500	» 60	» 40

26 févr. 1942 Les maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires touchent une allocation de l'Etat de fr. 25 par classe desservie.

Art. 4. Une circulaire du Conseil-exécutif invitera instamment les communes à porter les allocations fondamentales de l'Etat selon l'art. 3 ci-dessus à fr. 300 au minimum, les allocations de famille également à fr. 300 au minimum et les allocations des maîtresses de couture à fr. 50 au minimum par classe.

Art. 5. L'Etat verse une allocation pour enfants de fr. 120. Entrent en considération, les enfants âgés de moins de 18 ans à l'entretien desquels l'intéressé pourvoit effectivement. Entrent également en ligne de compte, les propres enfants âgés de 18 à 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative, de même que tous les enfants incapables de travailler à titre durable qui étaient déjà invalides avant leur 18^{me} année.

Art. 6. Un maître marié, dont la femme a un revenu annuel dépassant fr. 2000, touche l'allocation fondamentale et celle pour enfants, mais pas d'allocation de famille.

Les maîtresses mariées reçoivent l'allocation fondamentale. Si toutefois elles pourvoient en majeure partie à l'entretien d'un ménage, l'allocation de famille et pour enfants peut aussi leur être accordée jusqu'à concurrence de son intégralité.

Art. 7. S'ils ont ménage en propre, les membres du corps enseignant qui sont veufs ou divorcés touchent l'allocation de famille et pour enfants.

Art. 8. Les maîtres et maîtresses célibataires ne reçoivent pas d'allocation de famille. Cependant, ceux qui vivent avec leurs parents, soit des frères ou sœurs, et qui supportent en majeure partie les frais du ménage, ont droit à la dite allocation également.

Art. 9. L'Etat participe pour la moitié aux allocations de cherté des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas fr. 30 pour 100 heures d'enseignement, ou fr. 300 pour les maîtresses à fonction principale.

Art. 10. Sur demande, la Direction de l'instruction publique 26 févr. 1942 peut accorder au personnel enseignant d'écoles privées, subventionnées par l'Etat, des allocations de renchérissement allant jusqu'à la moitié des montants prévus aux art. 3 et 5 ci-dessus.

Art. 11. Les allocations sont versées trimestriellement. Pour leur calcul font règle l'état civil et les conditions de famille au premier jour du trimestre.

Les membres du corps enseignant qui entrent en fonctions au cours d'un semestre, reçoivent les allocations au prorata.

En cas de décès, les allocations sont versées pour le temps pendant lequel le traitement lui-même continue d'être payé.

Art. 12. Les allocations de cherté sont versées intégralement pendant le service militaire.

Art. 13. Ces allocations ne comptent pas pour la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 14. Le présent décret a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1942 et vaut pour une année. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 26 février 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.